Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 22 (1908)

Heft: 3-4

Artikel: Le conseil héraldique du royaume d'Italie

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-745196

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Christen dieselben vngesäuberten Biblien von jrem vnflat gefegt vnd gereinigt vnd aus jnen und andern alten Biblien ein Newe, doch nit ein Newe, sondern mehr die Alte rechte ware Bibel (durch etliche Elymasiten verfelscht), widderumb ernewet vnd vnterm rechten beverten Latinischen Text auff's best und dem Leyen verstendigest verglichen, darauff sich ein jeglicher sicherlichen verlassen darff."

Diese Bibel ist mit dicken Holzdeckeln in Ganzleder gebunden, reich mit Blind- und Goldpressung nebst Schliessen versehen, doch fehlen Eckstücke. Der Schnitt ist vergoldet. Eine Urne nebst daraus emporsteigenden Zweigen, Blättern und Blumen wurde in den Konturen darauf gepunzt und mit Farbe bemalt. So an allen 3 Seiten. Neben dem Mamotrectus ist diese Bibel heute noch eine Zierde der Stiftbibliothek in Beromünster und wir danken hiermit dem hochwürdigen Herrn Propst Estermann, dass er uns in so zuvorkommender Weise das kostbare Buch zur Publikation der eingemalten Blätter anvertraut hat. — Das tut man nämlich heute nicht mehr allerorten; wir kennen eine öffentliche Bibliothek, die nicht einmal wagte, ein gedrucktes späteres Buch, geschweige denn eine Inkunabel oder gar eine Handschrift der Stadtbibliothek Zürich anzuvertrauen.

Le Conseil héraldique du royaume d'Italie.

Il nous a semblé qu'il pourrait être intéressant pour les lecteurs des «Archives héraldique suisses» d'avoir un aperçu sur l'organisation de l'héraldique officielle dans un pays voisin et ami de la Suisse, le Royaume d'Italie. Il y a plusieurs pays où l'héraldique est considérée comme une science morte, il n'en est pas ainsi en Italie, où non seulement le gouvernement s'occupe de régler par des lois et décrets l'usage des titres de noblesse des armoiries mais où il tâche de vérifier l'origine des familles et de leurs armes et diriger les artistes par des règlements et des guides. Il étend aussi ses directions et son contrôle aux armes des villes, des communes et des sociétés.

Grâce à l'amabilité de M. le baron A. Manno, membre d'honneur de notre société, qui nous a remis pour notre bibliothèque toutes les publications officielles concernant la question, nous pouvons faire un résumé de ce sujet.

Le roi Victor Emmanuel II, se basant sur la constitution nationale de 1848, s'était déjà occupé de l'organisation d'un service héraldique officiel; Humbert I continua cette œuvre en la développant beaucoup par ses décrets du 2 et 5 juillet 1896 et enfin le roi actuel Victor Emmanuel III, qui porte un vif intérêt aux questions d'histoire et d'héraldique, a donné un essor plus sérieux encore à cette œuvre en la remettant entre les mains des hommes de son royaume les plus érudits en la matière.

Il a été constitué un conseil héraldique, la *Consulta araldica*, qui dépend du Ministère de l'Intérieur. Ce conseil doit donner au Gouvernement son opinion

et ses directions sur les droits garantis par l'article 79 du statut fondamental du 4 mars 1848. Cet article est ainsi conçu: «Les titres de noblesse sont maintenus à tous ceux qui y ont droit. Le roi peut en conférer de nouveaux». Ce conseil doit lui donner en outre tous les renseignements demandés concernant les questions héraldiques et nobiliaires.

La *Consulta araldica* est présidée par le président du Ministère qui est actuellement et en même temps ministre de l'Intérieur; elle est composée de 12 conseillers effectifs dont 4 sont choisis parmi les sénateurs du royaume et 2 parmi les hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire, de 6 conseillers honoraires, d'un délégué du roi et d'un chancelier. Ils sont tous nommés, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, par décret royal.

La *Consulta araldica* choisit dans son sein une commission permanante, la *Giunta*, composée de cinq membres et de deux suppléants, elle désigne son propre président.

Du Ministère de l'Intérieur dépend *l'Ufficio araldico*, sorte de service administratif héraldique chargé de l'expédition des affaires, de la perception des droits de chancellerie, de la transmission des délibérations aux intéressés, de la conservation des livres et registres héraldiques et des archives de la *Consulta araldica*.

Ces livres héraldiques sont au nombre de quatre. Le premier est le *Livre d'or de la noblesse italienne*, dans lequel sont inscrites les familles italiennes qui obtiennent la concession, la reconnaissance ou la rénovation de titres nobiliaires avec leurs lieux d'origine et leur domicile, la provenance et la transmissibilité de leurs titres, leurs armoiries avec leurs ornements extérieurs, leurs généalogies et les décisions prises à leur sujet.

Le second livre est le *Livre héraldique des titres étrangers*, dans lequel sont inscrites les familles italiennes qui sont en possession légitime de titres étrangers reconnus et confirmés, et aussi les familles étrangères qui sont en possession légitime et reconnue de titres italiens.

Le troisième livre est le *Livre héraldique de la bourgeoisie* qui sert à l'inscription des familles bourgeoises qui sont en possession légitime et reconnue d'armoiries, de qualifications et autres distinctions.

Le quatrième livre est le *Livre héraldique des personnes morales* dans lequel sont consignés la possession légitime et reconnue d'armoiries, bannières, sceaux, titres et autres distinctions, des provinces, communes, sociétés et autres personnes morales du royaume d'Italie.

Outre ces livres héraldiques, l'office héraldique tient des *registres* spéciaux pour les décrets royaux, les lettres patentes royales, les décrets ministériaux et les procès verbaux de la *Consulta* et de la commission permanente.

On peut se représenter l'œuvre immense qu'a entrepris la *Consulta araldica* si l'on se représente la diversité de gouvernements qui existaient en Italie avant le *Risorgimento:* royaumes, duchés, états de l'église, républiques etc., car il fallut rechercher étudier et publier toutes les différentes législations et jurisprudences nobiliaires, car chaque titre doit suivre les lois spéciales qui le régissait avant

l'abolition du système féodal. Ainsi les lois de la monarchie de Savoie sont en vigueur ainsi que celles de l'ancienne république de Gênes, de l'ancien état de Milan, celles des duchés de Parme, de Modène, de Massa, de l'ancienne république de Venise, du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux, et celles de la législation spéciale du royaume de Naples, de celui de Sicile et de celui de Sardaigne. Cela constitue donc une tâche assez lourde, car il y a des différences énormes entre ces législations. Ainsi par exemple en Piémont les titres ne sont transmissible qu'aux mâles et à l'aîné seulement, dans la Vénétie à tous les mâles, à Naples ils se transmettent par les femmes, en Sicile dans le cas de transmission par les femmes, la fille non mariée a un droit de préséance sur ses sœurs qui ont déjà contracté alliance.

Il fallut ensuite centraliser l'inscription des concessions, des confirmations, des rénovations et reconnaissances des titres de noblesse et armoiries, étudier sur une base historique et juridique l'équivalence des titres de noblesse et qualifications des différentes pays de la péninsule.

C'est ainsi que jusqu'à maintenant des réglements spéciaux ont été déjà approuvés pour le patriciat romain, pour la noblesse napolitaine, sarde et gênoise. C'est dans ce travail que la *Consulta* est surtout secondée par les commissions régionales qui sont composées des meilleurs historiens, juristes et généalogistes de chaque contrée.

Un *Bollettino ufficiale della Consulta araldica* est publié sous la direction du commissaire du roi. Il rend compte de toutes les concessions, confirmations, rénovations et reconnaissances de titres et d'armoiries, il publie tous les décrets royaux et les réglements adoptés par la *Consulta*. C'est une sorte de catalogue de la noblesse italienne qui est d'une sécurité absolue, sans compromissions ni faiblesses. Sous sa forme très résumée il indique des sommes considérables de travail.

Le roi a décidé, par décret du 13 avril 1905, de relever les traditions historiques et archéologiques italiennes de l'ornementation extérieure des armoiries et de les régler, et pour cela il a donné mission à son commissaire auprès de la *Consulta*, M. le baron Manno, d'élaborer un réglement spécial. Ce *Regolamento tecnico-araldico*[1] a paru en 1906 et ses 73 articles sont accompagnés d'illustrations et de nombreuses notes explicatives.

Nous extrayons quelques notes de ce réglement:

Armoiries[1]. Les armes de la famille royale sont réglées par un décret spécial, ainsi que celles de l'état et des administrations du gouvernement.

Les provinces, les communes et les sociétés ne peuvent pas se servir des armes de l'état.

Ecus. Pour la forme, les écus ovales et en losange sont spécialement réservés aux femmes.

---

[1] A. Manno: Il Regolamento tecnico-araldico spiegato ed illustrato, 8° (75 fig.). Imp. G. Civelli, Rome 1906.

Casques. Le casque doré, ouvert et posé de face, est réservé à la famille royale, le casque argenté aux familles nobles et le casque couleur naturelle aux familles bourgeoises. Les ecclésiastiques, les femmes et les sociétés ne peuvent pas faire usage des casques.

Couronnes. Pour les couronnes, les formes sont en général les mêmes que celles qui sont admises dans l'héraldique française. Les princes du St-Empire Romain peuvent porter la couronne spéciale à ce titre. Les familles anoblies par Napoléon I peuvent faire usage des toques de noblesse qu'il avait introduites. Nous notons encore parmi les couronnes celles des familles nobles qui sont formées du cercle d'or chargé de cinq perles, celles des chevaliers héréditaires de même forme, mais chargées seulement de trois perles.

Les familles patriciennes portent le simple cercle d'or, cependant certains patriciats, comme celui de Gênes par exemple, peuvent porter des couronnes spéciales qui ont été consacrées par un antique usage. Pour les dignitaires ecclésiastiques, les insignes sont les mêmes que dans les autres pays. Les provinces peuvent timbrer leurs armoiries d'une couronne formée d'un cercle d'or et traversée par des branches de chêne et de laurier posées en sautoir. La couronne murale d'or et ornée de tours est réservée aux cités ou villes, tandis que la couronne murale d'argent et ornée seulement de créneaux, est réservée au autres communes.

A part la famille royale et les chevaliers de l'Annonciade, les princes et les ducs seuls ont le droit de porter des manteaux. Ceux-ci sont de velours pourpre doublé d'hermine, mais sans galons, ni bordure ou frange.

Les marques extérieures de dignités officiellement reconnues sont:

Pour les chevaliers de l'Annonciade, à part le collier qui entoure l'écu, le manteau de l'ordre qui est rouge amarante semé de roses et de flammes d'or, avec une bordure chargée de roses et de nœuds de Savoie, ou lacs d'amour, la doublure est blanche.

Les magistrats, portant le titre de premier président (de la cour de cassation ou autre), peuvent entourer leurs armoiries de la toge, surmontée de la toque ou mortier attribués à leur charges respectives.

Les officiers supérieurs de l'armée de terre peuvent entourer leurs armoiries du drapeau national: le général commandant de corps d'armée en porte six croisés derrière l'écu, le général en porte quatre et le général major deux. Les officiers supérieurs de la marine ont comme attribut l'ancre; le contre-amiral pose son armoirie sur une ancre et le vice-amiral sur deux ancres passées en sautoir.

L'Italie ne possède pas comme la France un langage spécial, précis et conventionnel pour expliquer ou lire les armoiries ou plutôt elle en possède autant que d'auteurs et pour expliquer la même partition on trouve jusqu'à 20 termes différents. Aussi la *Consulta* a décidé d'adopter un vocabulaire héraldique unique et définitif, et c'est le savant historien et héraldiste M. le baron Manno qui s'est chargé d'élaborer ce travail long et délicat et son *Vocabolario araldico*

ufficiale[1] a été adopté par décret du 6 février 1906. L'auteur a étudié à fond les langages des anciens hérauts d'armes italiens et tout en respectant la tradition il a choisi les termes les plus propres et ayant le plus de valeur philologique et a éloigné autant que possible les adaptations italiennes de termes étrangers.

Voici en quelques lignes quel est l'immense champ d'activité qui est tracé à nos collègues italiens

Tessiner Denkmäler der Heraldik.

Von E. A. Stückelberg.

(Mit 4 Originalabbildungen).

Kein Kanton der Schweiz ist so arm an heraldischen Monumenten wie der an Naturschönheiten und an alten Gotteshäusern so reiche Tessin. Und

Fig. 42
Schweizerschilde am Kirchturm von S. Carlo ob Prugiasco.

diese Armut beruht nicht etwa auf mutwilliger Zerstörung zur Zeit einer politischen Umwälzung, sondern es scheint von jeher nicht viel vorhanden gewesen zu sein; ausserdem knüpft das Wenige, was noch vorhanden ist, meist nicht an einheimische Wappenbesitzer, sondern an die Fremdherrschaft an.

[1] Vocabolario araldico ufficiale, seguito dal dizionarietto di voci araldiche francesi tradotte in italiano, per cura di Antonio Manno, Roma. Imp. G. Civelli. 1907.